

187 0166

PUBLICATIONS OF THE DIASPORA
RESEARCH INSTITUTE

Edited by
Shlomo Simonsohn

Book 49



The Ham Rosenberg School of Jewish Studies
Tel-Aviv University

M I C H A E L

ON THE HISTORY OF THE
JEWS IN THE DIASPORA

IX

Editors
Daniel Carpi and Shlomo Simonsohn

The Diaspora Research Institute
Tel-Aviv 1985

nos élèves, trop heureux de faciliter leur tâche et d'accélérer leurs progrès.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux et les plus dévoués.

Moïse Nahon

Minna Rozen

LES MARCHANDS JUIFS LIVOURNAIS A TUNIS
ET LE COMMERCE AVEC MARSEILLE A LA FIN
DU XVII^e SIECLE*

En 1548, Cosme de Médicis, grand duc de Toscane, publia une proclamation, selon laquelle il garantissait la liberté, la sécurité, l'exonération des impôts, l'amnistie de crimes commis au passé et la protection contre l'Inquisition pour tous ceux qui viendraient s'établir à Pise ou à Livourne. A cette époque, Livourne se composait d'un château maritime avec, à ses côtés, un petit village de pêcheurs. La proclamation était une partie de l'action entreprise par les membres de la famille des Médicis en vue de l'établissement d'un port de commerce à Livourne et du développement commercial de la Toscane. La promesse qu'il n'y aurait pas d'enquête menée sur le passé des nouveaux venus constituait en elle-même une invitation presque directe pour les Marranes portugais, pris au filet de l'Inquisition, pour qu'ils viennent s'installer en cet endroit. Ce n'est pourtant qu'en 1593, lorsque Ferdinand Ier publia la charte des privilèges, connue sous le nom de Livornina, s'adressant explicitement aux Juifs et leur promettant

* Je voudrais exprimer ma reconnaissance au Professeur A. Cohen ainsi qu'au Docteur M. Abitboul, occupant respectivement les fonctions de chef de l'Institut Ben Zvi et chef du centre de recherches sur les Juifs d'Afrique du Nord à l'Institut et qui m'ont envoyée à Marseille en été 1981 pour consulter les archives de sa Chambre de Commerce. L'introduction aux documents reprend en les approfondissant les éléments de la communication faite au colloque franco-israélien sur les relations des communautés juives en Afrique du Nord avec l'Europe, qui s'est tenu à Senanque en mai 1982.

divers privilèges,¹ que commença l'importante migration des Juifs vers la ville.²

Depuis les dix dernières années du XVI^e siècle la communauté juive de la ville s'accrut rapidement. En l'espace de quarante ans (1601-1642) la croissance de la communauté juive décupla tandis que celle du reste de la population n'augmenta que de deux fois et demi. En 1642 on dénombre 1175 Juifs sur une population générale de 12,302 âmes,³ et le mouvement de migration vers la ville augmentait toujours.⁴

Les Marranes portugais, récemment arrivés, devinrent rapidement le centre d'une activité commerciale intense qui se propagea dans tout le bassin méditerranéen. Il est probable que l'essor démographique rapide des Juifs de la ville soit une des raisons à l'origine de la création des comptoirs de commerce des Juifs de Livourne dans les villes du bassin méditerranéen, mais il s'avère que la principale raison en était le sentiment de temporarité caractéristique aux réfugiés de la péninsule ibérique, au temps des premières générations après leur émigration.

La société juive de Livourne était extrêmement mobile. La diffusion d'une chaîne de succursales et d'agences dans les différents centres commerciaux constituait une des caractéristiques importantes de l'activité commerciale de ses marchands. Dans bien des cas, cette diffusion s'effectuait par l'envoi de membres de la famille dans ces endroits. Le mode d'action des Livournais était en majeure partie la réplique de celui des exilés d'Espagne quant au commerce entre l'Em-

pire Ottoman et l'Italie au XVI^e siècle.⁵ Ce mode d'action ne s'exprimait pas seulement par la diffusion de succursales et d'agences, mais aussi par la technique commerciale utilisée comme on le verra par la suite. Cependant, il y avait une différence notoire et fondamentale entre les Juifs habitant Livourne et les Juifs des premières générations après l'exil qui s'installèrent dans l'Empire Ottoman et entretenirent des liens commerciaux avec l'Italie. Bien que ces derniers fussent accueillis avec bienveillance dans l'Empire Ottoman, ils n'y furent pas moins considérés comme 'protégés' (*Dhimmi*) et sujets du sultan, c'est-à-dire citoyens de deuxième classe. En tant que sujets de Toscane les Juifs de Livourne jouissaient des capitulations en vigueur et de la protection du consulat français là où ils habitaient. En ceci leur condition était préférable à celle de leurs congénères venus s'y installer auparavant.⁶

Les comptoirs des commerçants livournais en Méditerranée acquirent rapidement une importance grandissante dans le domaine du commerce, et s'emparèrent en général de la majorité des échanges

- 5 Sur le commerce des exilés d'Espagne avec l'Empire Ottoman et l'Italie voir E. Bashan, 'Jews in the International Trade of the Ottoman Empire in the 16th and 17th Centuries as Reflected in the Responsa Literature', *Publication from the International Conference on Jewish Communities in Muslim Lands*, Jerusalem 1974; א' בשן, 'חופש הסחר והטלת מסים ומכסים על סוחריו היהודים באימפריה העות'מאנית במאות הט"ו-י"ז, ממזרח וממערב, 6 (תשל"ד), עמ' 105-166; ח' גדר, 'יוזמה ומסחר בינלאומי בפעילות הכלכלית של יהודי האימפריה העות'מאנית במאות ט"ו-י"ז, ציון, מג (תשל"ח), עמ' 14-67; מ' רוזן, 'הפאטוריאה - פרק בתולדות המסחר היס'תיכני במאות הט"ו-י"ז, מקדם ומים - מחקרים ביהדות ארצות האיסלאם, חיפה חשמ"א, עמ' 101-132.
- 6 En ce qui concerne le statut privilégié des Livournais par rapport aux Juifs d'Alep voir: Archives Nationales de France (ci-dessous: AN), A.E.B.¹ 76, Correspondance Consulaire, Alep, p. 366. Lettre datée du 10.7.1699 du consul français à Alep Jean-Pierre Blanc au Secrétaire d'Etat Philippe de Ponchartrain: Au sujet des 25 juifs italiens ou espagnols sous la protection du roi, ils ont coutume de se couvrir d'un chapeau selon la mode française. Ils sont exemptés du paiement du Haradj [impôt par personne] au sultan; ils ne lui paient non plus les frais de douane d'après l'article 45 des capitulations qui établit que les Portugais (c'est ainsi que sont appelés les juifs de Turquie) et d'autres nations ennemies de la Porte Sublime alignées sous le drapeau du roi de France, ne paieront pas les frais de douane au même titre que les autres français.

1 Voir A. Milano, 'Gli antecedenti della "Livornina" del 1593', *RMI*, XXXVII (1971), pp. 343-360; idem, 'La costituzione "Livornina" del 1593', *RMI*, XXXIV (1968), pp. 394-410.

2 Pour la communauté de Livourne et ses institutions au XVII^e siècle voir: 155-152 עמ' רות, תולדות האנוסים, תל-אביב תשט"ו, עמ' 155-152; R. Toaff, 'Statuti e leggi della Nazione Ebraica di Livorno (1655)', *RMI*, XXXIV (1968), pp. 152-155; XXXVIII (1972), pp. 107-128.

3 ח' אברהמי פואה, יהודי ליורנו וקשריהם עם תוניס במאות הי"ז-י"ח, חיבור לשם קבלת תואר מוסמך, אוניברסיטת בראילן, תשל"ט, עמ' 5, הערה 24.

4 ש"א טואף, 'לתולדות העדה ובית הכנסת בליורנו', ספר זיכרון למ.ד. קאסוטו, עמ' 249-250 (ארץ-ישראל, ג [תשל"ח]), עמ' 250-249. D'après lui la communauté atteignit à la deuxième moitié du XVII^e siècle peu près 3500 âmes; d'autres parlent même de 5000 âmes.

commerciaux avec l'Italie. Alep, Salonique, Izmir, Tripoli et Alger constituent autant d'exemples de ce processus.⁷

L'activité commerciale des Livournais à Tunis

Selon les documents en notre possession, Tunis fut le premier endroit en Afrique du Nord où s'installèrent les Livournais. En 1686 il y avait à Tunis 49 chefs de famille originaires de Livourne, c'est-à-dire environ 300 âmes.⁸

Dès le premier tiers du XVII^e siècle, les Livournais se faisaient remarquer dans le commerce de Tunis. Au courant du XVII^e siècle ils se rendirent maîtres de la plupart du commerce avec l'Italie et conservèrent cette supériorité commerciale jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.⁹

Les affaires menées par les Livournais étaient assez variées. Le domaine le plus florissant était lié à l'activité la plus importante en Afrique du Nord à cette époque — la piraterie, la '*corsa*'. Les Juifs de Livourne s'occupaient de l'aspect financier de la libération des prison-

niers capturés par les pirates de Tunis. Leur technique était relativement simple. Après avoir reçu les instructions nécessaires de la part de la famille du prisonnier, ou de n'importe quel autre personne intéressée à sa remise en liberté, la société livournaise à Tunis versait la caution, pourvoyait l'homme libéré d'argent pour son retour en Italie ainsi que du document témoignant de sa libération (ce document ne constituait aucune garantie contre une nouvelle capture par un autre pirate sur le chemin de l'Italie...). En général, le prisonnier ou sa famille versait la rançon avec une grosse commission pour le compte de la société tunisienne, au siège de la société de Livourne avec laquelle elle était en relation et qui fonctionnait en fait comme une banque. Cela constituait une affaire d'échange (*cambio*) assez ordinaire. Un crédit était accordé à Tunis en une certaine monnaie, et le prêt était remboursé en Italie, apparemment en une autre monnaie. Ainsi par exemple Daniel et Abraham Lombroso de Tunis entretenaient des relations commerciales avec Yehuda Crispin de Livourne;¹⁰ Jacob et Raphaël Lombroso de Tunis avec Samuel et Moïse di Médina à Livourne,¹¹ et quelquefois avec les Faro de Livourne.¹²

Les mêmes commerçants achetaient en outre le butin de la piraterie pour le vendre à Tunis même ou dans les ports européens.

Les accords de financement du commerce maritime entre la Tunisie et l'Italie se traitaient avec les agences livournaises à Tunis, les marchands et les propriétaires des bateaux juifs et non juifs. Ces accords étaient eux aussi des affaires d'échange (*cambio*). Le marchand livournaise à Tunis accordait au marchand, ou au propriétaire du bateau arrivé à Tunis, un prêt pour financer l'achat de marchandises.

Quand le bateau arrivait à destination, en général Livourne, l'argent du prêt augmenté d'une commission était restitué à la banque livournaise à laquelle était reliée l'agence. La marchandise embarquée servait de garantie pour le prêt.¹³ Des affaires plus complexes que

10 Par exemple: Grandchamp, *La France*, VI, pp. 92, 94, 116, 134, 135, 137, 138, 142, 177.

11 Par exemple: *Ibidem*, VIII, pp. 143, 149, 155.

12 Par exemple: *Ibidem*, pp. 157, 160, 162, 180, 185, 191, 192, 194, 195, 203, 205, 207, 208, 209, 212, 217.

13 Y. Debbasch, *La Nation Française en Tunisie (1577-1835)*, Paris 1957, pp. 518-519.

7 Sur les Livournais à Alger voir: ח"ו הירשברג, תולדות היהודים בצפון אפריקה, ירושלים תשכ"ה, ב, עמ' 53-61; P. Masson, *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1793)*, Paris 1903, pp. 84, 155. Sur les Livournais à Tripoli voir: 192-185 עמ' שם. הירשברג, שם. Sur le rôle des Livournais à Izmir, Alep et Tripoli dans le commerce avec l'Italie, voir les rapports consulaires dans les archives de la Chambre de Commerce de Marseille. A Alep, par exemple, on avait un compte spécial pour le commerce avec l'Italie jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. Il disparaît des documents consulaires lorsque les Juifs quittent la protection du Consul pour se mettre sous la protection britannique (Archives de la Chambre de Commerce de Marseille, série J [tous les documents suivants marqués de la lettre J appartiennent aux mêmes archives]). Sur les Livournais à Izmir voir: י' ברנאי, 'קווים לתולדות החברה היהודית באיזמיר בשלהי המאה ה'י"ח ובראשית המאה ה'י"ט', ציון, מז (תשמ"ב), עמ' 58-60.

8 P. Grandchamp, *La France en Tunisie de la fin du XVI^e siècle à l'avènement de la dynastie Hassanite (1582-1705)*, Tunis-Paris 1920-1933, VIII, p. 60. Le nombre des Juifs à Tunis à cette époque n'est pas connu. En 1724 leur nombre est estimé à 4000 (עמ' 86), (הערה 32).

9 Masson, *Histoire*, pp. 91, 319-320; E. Plantet, *Correspondance des Beys de Tunis et des Consuls de France avec la cour (1579-1830)*, Paris 1893-1896, III, p. 90; AN, A.E. B¹ 1126, pp. 254_n-257_n, (Les Juifs pratiquent la plupart du commerce avec Livourne).

celles-ci furent conclues par les Livournais; il s'agissait de faire passer des billets de change (*lettere di cambio* ou *polizze di cambio*) de main en main pour éviter le passage d'argent entre l'Italie et la Tunisie, ce qui était une opération risquée. Par exemple: A et B habitent à Livourne. C et D habitent à Tunis. A doit de l'argent à B. C en doit à A. A donne à B le billet de change de C. B envoie le billet à D à Tunis, dont il est débiteur. D récupère l'argent de C. L'argent ne fait pas le voyage maritime mais le versement est effectué par un bout de papier qui voyage à la place de l'argent. Ce mode de paiement n'a pas été inventé par les Livournais. Il remonte à la fin du Moyen-Age à Venise; il a pourtant été perfectionné et développé par les marchands juifs faisant le commerce entre l'Empire Ottoman et l'Italie au cours des XVI^e et XVII^e siècles.¹⁴

Les marchands livournais ont participé au commerce du blé. Livourne était un port d'importation de grains pour l'Europe, et la Tunisie fournissait, quand le besoin s'en faisait sentir, une quantité importante de la consommation en blé de l'Italie et de la France.¹⁵ Ainsi, on exportait de Tunis de la cire, des huiles, des peaux et des coraux.¹⁶ Le rôle des Livournais dans le commerce de la laine surge et dans la production de bonnets de laine rouge et leur exportation était particulièrement important.¹⁷ Les Livournais importaient en Tunisie, surtout des produits finis et en particulier des épices, des étoffes de laine et de soie, du papier, de l'argent et de l'or.¹⁸

Les Livournais à Tunis et la Nation Française

D'Après les capitulations données à la France par l'Empire Ottoman, tous les marchands européens, y compris les Livournais, qui habitaient les villes de l'Empire, bénéficiaient de la protection du Consulat

14 ריון, 'הפאטוריארה, עמ' 111—115.

15 Grandchamp, *La France*, III, p. 126; IV, pp. 124, 263; VIII, pp. 105, 302; 24—23 עמ' יהודי ליוורנו, עמ' 24—23

16 Grandchamp, *La France*, IX, pp. XXVI—XXIX; Plantet, *Correspondance*, III, p. 309.

17 Grandchamp, *ibid.*, pp. XXVII—XXIX.

18 Lauquier de Tassy, *Histoire des états barbaresques*, Paris 1737, II, pp. 179—180; Grandchamp, *ibid.*, pp. 29—31.

Français local, hormis les Britanniques et les Hollandais jouissant d'un statut différent en fonction de leur propre capitulation.¹⁹ Les conditions précises de protection accordées par le Consulat Français étaient variables selon l'endroit et selon l'époque, et dépendaient des relations entre le Consulat et le gouvernement ottoman local d'une part, et entre le Consulat et les Livournais d'autre part.

Ce système de relations était assez complexe. Le Consulat avait tout intérêt à accorder sa protection au plus grand nombre possible de marchands, étant donné que l'impôt qu'ils payaient constituait une grande partie de son budget. Les Livournais profitaient évidemment de cet intérêt.²⁰ D'autre part, les responsables de la politique économique française, guidés par la théorie mercantiliste, n'étaient pas enthousiastes à partager les fruits de la politique extérieure française avec les étrangers. Les capitulations constituèrent le résultat principal de cette politique en Empire Ottoman.

Les modalités des relations entre la France et la Tunisie étaient établies selon les décisions de la Sublime-Porte; pourtant, en réalité, les accords conclus n'apparaissaient pas aux yeux des Gouverneurs de Tunisie comme allant de soi, étant donné que les pays d'Afrique du Nord jouissaient d'une assez grande indépendance, et la France fut donc obligée de conclure avec ces derniers des accords séparés. C'est ainsi que furent signés avec le Bey de Tunisie les traités de 1665, 1672 et de 1685. Ces traités accordaient aux Français de la Tunisie un statut semblable à celui dont jouissaient les Français en d'autres lieux de l'Empire Ottoman. Le bénéfice principal de ces traités fut pour les marchands français une réduction de douane dans les ports de la Tunisie: on leur imposait à cette époque 3% de la valeur de la marchandise, tandis qu'aux Juifs, y compris les livournais, on imposait 10%. L'Empire Ottoman s'opposa à ce que les Livournais comptent parmi les bénéficiaires des allègements financiers pour des raisons évidentes. D'autre part, le Secrétaire d'Etat français s'y opposait également, car il apparaissait que la réduction des frais de douane avait pour

19 Masson, *Histoire*, pp. 159—160.

20 Voir Masson, *Histoire*, pp. 161—162; les comptes du consulat à Tunis depuis le 24.9.1693, AN, A.E., B¹ 1126; J 1584, De Par le Roi, 18.3.1693.

but d'encourager le commerce de la France et non celui de ses concurrents.²¹

Les Livournais ne se résignèrent pas à ces limitations et firent tout ce qui était en leur pouvoir pour éviter de payer les taxes douanières élevées. Et à ce but ils utilisaient les noms des marchands français en effectuant les paiements. En conséquence, le Bey de Tunis tenta en 1697 d'augmenter à 10% les frais de douane imposés aux Français de Tunis, ce qui renforça d'autant plus la décision du Secrétaire d'État français de veiller à ce que les marchands français ne 'prêtent' pas leur noms aux Juifs.²² En outre, les Livournais empruntaient les noms des marchands français afin de s'infiltrer dans le commerce avec Marseille, monopole absolu des marchands français.²³

Cet article se penchera sur certains aspects du système de relations entre les marchands juifs livournais à Tunis et 'la Nation Française' de la ville, et principalement sur les efforts de ces premiers pour s'infiltrer dans le commerce avec Marseille.

En notre possession se trouve une riche documentation concernant ces questions, publiée dans deux recueils importants:

En premier lieu, les dix volumes de documents du Consulat Français à Tunis rassemblés par P. Grandchamp. Dans ces volumes comprenant dix sept mille documents, on en trouve 2114 concernant les Juifs et leurs affaires. Ces documents constituent une source importante pour notre sujet.²⁴

21 J 1584, De Par le Roi, 4.8.1688.

22 J 1584, De Par le Roi, 4.8.1688; lettre du Dey de Tunis à Pontchartrain, datant de novembre 1697, AN, A.E., B¹ 1126, pp. 278-281; voir ci-dessous, document 13. La traduction de la lettre en français a été publiée chez Plantet, *Correspondance*, pp. 559-561 (la lettre est datée du 30.11.1697). Voir également la lettre de Ponchartrain au Consul Français à Tunis, Sorhainde, datée du 8.1.1698 (*ibid.*, p. 564) et le texte du contrat passé entre le Bey de Tunis et le royaume français daté du 10.6.1698, *ibid.*, pp. 569-570.

23 Voir ci-dessous, pp. 104-106.

24 Un inventaire de ces documents a été réalisé par R. Attal, 'La vie économique des juifs de Tunis de la fin du 16ème siècle au début du 18ème siècle à la lumière des archives du consulat de France', *Publication from the International Conference on Jewish Communities in Muslim Lands*, Jerusalem 1974.

Des documents supplémentaires se trouvent dans la correspondance des consuls de France à Tunis et des Gouverneurs de la Tunisie avec la Cour de France, rassemblée par E. Plantet.²⁵

D'autres documents seront présentés pour éclaircir le problème. Dans les archives de la Chambre de Commerce de Marseille, série J, Commerce du Levant, Commerce des Etrangers, se trouvent entre autres deux recueils de documents, comprenant les plaintes déposées par la Chambre de Commerce contre les marchands marseillais et les capitaines provençaux. Ils s'associèrent aux Juifs de Livourne et de Tunis pour contourner les lois de la France, de façon à permettre aux Juifs de commercer avec la France, ou bien de jouir des privilèges spéciaux accordés exclusivement aux marchands français. Les deux recueils de documents révèlent une partie seulement de ce qui se tramait dans le triangle commercial Tunis-Livourne-Marseille, entre les Juifs livournais, les Français et les Musulmans.

La société de Jacob et Raphaël Lombroso de Tunis

L'un de ces recueils est particulièrement éclairant en ce qui concerne les activités de la société de Jacob et Raphaël Lombroso de Tunis.

La famille Lombroso (ou Lumbroso) était la famille la plus importante des marchands livournais à Tunis, de par sa situation économique et sociale et de par sa présence permanente dans l'endroit.

L'origine de cette famille juive espagnole remonte à Venise; c'est de là que arriva le père de la famille. En 1626 on retrouve Abraham Lombroso à Tunis.²⁶ De là, il partit pour Livourne, soit dans le cadre de ses activités commerciales, soit peut-être pour devenir sujet de

25 Ci-dessus, note 9. Ce sujet n'a pas fait l'objet de recherches approfondies; voir par exemple Masson, *Histoire*, pp. 90-91, 166-167, 595-597; ד"ר הרשב"י, ח"ל, 18 ד"ר היהודים, עמ' 123-124; אברהם פואה, יהודי ליורנו, עמ' 18; J.P. Filipinni, 'Les négociants juifs de Livourne au XVIIIè siècle', *REJ*, CXXXII (1973), p. 672; *idem*, 'Livourne et l'Afrique du Nord au XVIIIème siècle', *RHM*, 1977, pp. 125-149; J. Weigl, 'Les juifs protégés français aux échelles du Levant et en Barbarie', *REJ*, XII (1886), pp. 268-271.

26 Un sermon prononcé à l'occasion du mariage d'Avraham Lombroso à la synagogue séphardite de Venise, se trouve dans le livre du rabbin Yehuda Arie Modena: יהודה אריה מודינה, מדבר יהודה, ונציה שס"ב, דף פא ע"א. Sur sa présence à Tunis en 1626 voir Grandchamp, *La France*, IV, pp. 195-196.

Toscane.²⁷ Après il revint s'installer à Tunis. Les descendants d'Abraham Lombroso devinrent d'importantes familles de marchands à Tunis et comptaient parmi les piliers de la communauté.²⁸

La société de Jacob et Raphaël Lombroso, petits-fils d'Abraham, fut la société commerciale la plus remarquable fondée par les membres de la famille Lombroso. Ainsi que d'autres sociétés livournaises, cette société traita également de l'échange de prisonniers,²⁹ accorda financement et crédit aux affaires de commerce maritime, importation et exportation par les bateaux d'autres sociétés et par les siens aussi.³⁰ Jacob et Raphaël Lombroso étaient les plus grands importateurs à Tunis de laine espagnole de Ségobie, pour la confection des bonnets traditionnellement utilisés dans le monde de l'Islam. Ils possédaient quatre ateliers de confection de ces bonnets. Le marchand français Nicolas Béranger témoigna de ce qu'ils étaient les plus importants fabricants de ces bonnets, et que leur marchandise était vendue partout dans le monde musulman.³¹ La société de Jacob et Raphaël Lombroso réussit à s'infiltrer aussi dans le commerce avec Marseille, en dépit du fait que ce commerce était le monopole des marchands français.

Les membres de la famille Lombroso avaient un certain nombre d'agents de liaison français à Tunis et à Marseille, leur permettant de contourner la loi française et de commercer avec la France elle-même. François Laurens, un marchand marseillais, était l'un d'entre eux, et les Lombroso se servaient de son nom pour commercer en France. Cette coutume des marchands étrangers 'd'emprunter les noms' des

27 Sur le transfert Venise-Tunis-Livourne voir: 14 'עמ' יהודי ליורנו, אברהמי פואה.

28 Dans Grandchamp, *La France*, IV-V, il y a de très nombreux documents concernant les affaires de cette famille dans différents domaines. Voir aussi: אברהמי פואה, יהודי ליורנו, עמ' 41-44

29 Voir par exemple Grandchamp, *La France*, VIII, pp. 129, 134-135, 138, 141, 143, 146, 149, 151, 155, 157, 160, 162, 180, 185, 191, 192, 194, 195, 203, 205, 207, 208, 209, 212, 217, 218, 219, 220, 222, 224, 232, 244, 245, 246, 248, 250, 254, 299, 331, 332.

30 Voir par exemple la série de lettres concernant le chargement de marbre et de laine importé par Jacob Lombroso et Yehuda Crispin pour le Bey de Tunis (AN, A.E., B¹ 1126, C.C. 1693-1700, pp. 86_a-88_b, 104_a-104_b); Grandchamp, *La France*, VIII, pp. 151, 292; IX, pp. 42-43, 70, 120.

31 Grandchamp, *ibid.*, pp. 28-29, 121.

marchands français fut formellement interdise dès l'année 1671, et fut renouvelée de temps à autre. Etant donné que Laurens ne réagit pas aux avertissements de la Chambre de Commerce de Marseille, les Echevins et Députés du Commerce de la ville de Marseille s'adressèrent en 1693 à Pierre Cardin Lebret, qui à cette époque occupait les fonctions de Premier Président et d'Intendant de Justice en Provence ainsi que celles d'Inspecteur du Commerce. Ils portèrent plainte contre François Laurens en l'accusant de louer son nom à Jacob et Raphaël Lombroso, marchands juifs de Tunis, pour réaliser des affaires à grande échelle. Ils demandèrent donc à Lebret de valider et de diffuser à nouveau l'ordonnance du roi du 21.10.1687 qui interdisait

à tous François négocians en Levant & Barbarie et à tous autres des prester leurs noms directement ny indirectement aux arméniens & juifs. & à tous capitaines & patrons de bastimens de mer de recevoir les marchandises & personnes desdits arméniens et juifs dans leur bord venant du Levant ou de la Barbarie, ou d'ailleurs, le toutes aux paines portées par la dite ordonnance.³²

Lebret enregistra la plainte et donna satisfaction aux plaignants en publiant à nouveau l'ordonnance évoquée et punit François Laurens d'une amende.³³ Jacob et Raphaël Lombroso disposaient pour le commerce avec Marseille d'un autre agent de liaison en la personne du marchand français Nicolas Béranger. Il était natif de Marseille mais s'était vu dans l'obligation, en raison de déboires financiers, de quitter sa ville natale et de s'exiler à Tunis. En 1684 on le trouve à Tunis. Jusqu'à son dernier jour en 1707, il tenta, mais en vain, de résoudre d'une manière ou d'une autre ses désaccords avec ses créanciers. Il ne revit jamais la France et mourut à Tunis. Nicolas Béranger laissa derrière lui une riche correspondance en matière d'affaires, comptant 933 lettres.³⁴ D'après les savants, il est l'auteur du texte connu

32 J. 1587. Voir aussi ci-dessous, document 6.

33 Lebret au Maire de Marseille et aux Echevins (23.2.1693), J. 1587. Deux des documents touchant l'affaire François Laurens ont été publiés par Weiyi, 'Les Juifs', pp. 270-271: requête des Echevins de Marseille et des Députés du Commerce à Lebret et sa réponse du 22.1.1693.

34 Celles-ci ont été rassemblées dans le volume IX de la collection de Grandchamp.

sous le nom de 'Mémoire pour servir à l'histoire de Tunis, depuis l'année 1684'.³⁵

Les lettres de Béranger contiennent de nombreux détails sur ses relations avec les Livournaïses et sur les relations entre eux et la 'Nation Française' à Tunis. Béranger remplissait en fait les fonctions de commissionnaire pour les marchands juifs de Livourne et pour les marchands marseillais, dont faisait partie François Laurens. Il n'était nulle part mentionné comme *fattore*, c'est-à-dire un agent qui travaille pour toucher sa commission; cependant dans bien des domaines son activité était identique à celle des *fattori*, tels que les décrit la littérature de *responso* du XVIIIe siècle.³⁶ Ses relations avec la société de Jacob et Raphaël Lombroso à Tunis débutent de nombreuses années avant leur inscription à la Chambre de Commerce de Marseille. En raison de sa pauvreté et de son incapacité à fournir des crédits aux capitaines des vaisseaux ancrant à Tunis, il fut réduit à 'prêter' son nom aux Lombroso, d'une part pour réduire les frais de douane qui leur étaient imposés à leur entrée à Tunis, et d'autre part pour permettre le transfert de leurs marchandises à Marseille où elles étaient en général réceptionnées par la société de Porry et Vincens.³⁷ Dans les lettres à son collègue de Marseille, Béranger s'adresse à Jacob Lombroso comme à 'mon ami' ou 'mon bon ami'.³⁸ Le député de la 'Nation Française' à Tunis, Jean Baptiste Estelle, l'appelait aussi 'l'ami juif de Béranger'.³⁹ Il s'avère que les deux hommes entretenaient des relations plus profondes que celles de simples collègues.

En l'été 1697 Béranger réalisa à l'aide des Lombroso une affaire, qui devait être la grande affaire de sa vie; elle consistait à acheter la récolte de blé du Bey de Tunis. D'après les lettres de Béranger cette affaire se présentait comme la plus sensationnelle qu'il ait jamais réalisée au cours de sa carrière de marchand. Les échos de cette affaire figurent dans les archives de la Chambre de Commerce de Marseille.

Béranger, Jacob et Raphaël Lombroso corrompirent l'un des hommes du Bey afin qu'il leur vende toute la récolte de blé de Tunis de cette année-là, 3,000 *caffis*⁴⁰ de blé, au prix de dix piastres le *caffis*, à condition que le Bey ne vende aucun *caffis* à un autre français.

Ce fut donc une affaire importante où 1320 tonnes de blé furent vendues pour la somme énorme de 30,000 piastres. Cette affaire révolutionna tout le marché des grains à Tunis, puisqu'il ne restait plus qu'une faible quantité de blé au marché. Les autres Français, qui achetèrent la récolte du Bey de Tabarque, durent payer entre douze et quinze piastres le *caffis*. Jean Baptiste Estelle, député de la 'Nation Française' à Tunis, s'en plaignit à Leuret, et lui écrivit entre autres, que lui — en personne — eut à payer quinze piastres le *caffis* lorsqu'il essaya de se procurer sept cent *caffis* pour le capitaine d'un vaisseau français venu de Toulon. D'après Estelle, le marché conclu par Béranger et Lombroso causerait à la France un manque en blé. Estelle s'indigna également de ce qu'on ne punisse pas Béranger et exprima l'espoir que Leuret se révélerait enthousiaste à exécuter le décret royal.⁴¹

Estelle ne fut pas le seul à s'indigner de cette affaire. Les correspondants de Béranger à Marseille, les sieurs Porry et Vincent n'étaient pas sûrs que cette immense affaire rapporte les bénéfices attendus, et ils exprimèrent leur étonnement quant à sa réalisation dans leurs lettres datées du 21 et du 28 Août. Béranger leur répondit qu'en dépit des efforts de leur ami, Jacob Lombroso n'était pas parvenu à se procurer le blé à un prix inférieur à dix piastres le *caffis*, mais à son avis il s'agissait quand même d'une bonne affaire qui devait rapporter gros.⁴² Cependant, quelques jours plus tard Estelle parvint à procurer au capitaine de Toulon le blé demandé, grâce à un autre fournisseur et à un prix inférieur à celui demandé par Béranger, et il s'empressa de le faire savoir à Marseille.⁴³ Il s'avère que le consul britannique à Tunis détenait deux mille *caffis* de blé qu'il avait achetés

35 Dans P. Lucas, *Voyage du sieur Paul Lucas, fait par l'ordre du Roy dans la Grèce, l'Asie Mineure, la Macédoine et l'Afrique*, Paris 1710, II, pp. 140-405; Grandchamp, *La France*, IX, p. 12, note 10.

36 Voir à ce sujet: רחוקו 'הפאטוריאה'.

37 Grandchamp, *La France*, IX, pp. 42-43, 70, 241, 246, 301.

38 *Ibidem*, p. 301.

39 Lettre d'Estelle datée du 23.9.1697, J. 1587 (ci-dessous, document 12).

40 Le *caffis* était une unité de mesure sec, équivalent à environ onze quintaux de Marseille, à peu près 440 kilos.

41 Lettre d'Estelle, *ibid.*, du 23.9.1697 (document 12); lettre d'Estelle du 18.9.1697, J. 1587 (ci-dessous, document 11).

42 Grandchamp, *La France*, IX, pp. 301-302.

43 Lettre d'Estelle, *ibid.*, ci-dessous, document 11.

du Bey, et le capitaine lui acheta la marchandise requise pour le prix de dix piastres le *caffis*, alors que Béranger exigeait pour sa marchandise onze piastres le *caffis*. Béranger, craignant que les autres capitaines se tournent eux aussi vers le consul britannique, s'adressa au consul britannique et au représentant du Bey et les convainquit de maintenir le blé à un prix élevé jusqu'à ce que les capitaines y consentent.⁴⁴

Il est probable que la protestation du consul français Sorhainde, en ce qui concerne l'interdiction faite par les hommes du Bey aux Tunisiens de vendre du blé ou d'autres marchandises aux marchands français du Cap Nègre, soit liée à cette affaire. La plainte de Sorhainde eut pour conséquence l'envoi d'une protestation de Versailles au Bey de Tunis. Le Dey répondit (30.11.1697) que son maître (le Bey) ignorait qu'il y eut des embûches dressées à l'encontre des marchands français désireux d'acheter du blé.⁴⁵

Le tumulte soulevé par cette affaire, indépendamment de sa rentabilité, eut pour conséquence que Pierre Cardin Lebret demanda de contrôler la véracité des informations fournies par Estelle en ce qui concerne les relations de Béranger avec les Livournais pour lui infliger le châtement mérité.⁴⁶ On ignore quelles peines eut à subir Béranger; il semblerait qu'il fut mis à l'amende, ce qui ne l'empêcha pas de maintenir ses relations avec les Livournais. Les informations sur la société Jacob Lombroso vont en diminuant au cours des années suivantes. La dernière information à ce sujet remonte à 1704.⁴⁷

Les sociétés de Salvator et Gabriel de Vitoria et d'Alberto et Salvator Audimonte

François Laurens figure également comme personnage central dans le dossier traitant des affaires d'un autre société livournaise. On obtient ici un triangle aux sommets duquel se trouvent deux marchands juifs de Livourne exerçant à Tunis — il s'agit de Salvator et Gabriel de Vitoria; deux marchands juifs de Livourne, Alberto et Salvator Audimonte, et le marchand marseillais également lié à la société des Lom-

44 Lettre d'Estelle datée du 23.9.1697, J. 1587; document 12 ci-dessous.

45 Document 13 ci-dessous.

46 Lettre de Pierre Cardin Lebret d'Aix en Provence du 18.12.1697, J. 1587; ci-dessous documents 9, 10.

47 Grandchamp, *La France*, X, p. 168.

broso qui n'est autre que François Laurens en personne. Il s'avère que la société des Audimonte emprunta les bons services des de Vitoria et de Laurens afin de faire passer des marchandises de Tunis à Marseille. En outre cette société transitait des marchandises de différents lieux du Levant à Marseille.

Dans ce qui suit sera exposée la stratégie de ces marchands. La barque (petit bateau marchand) l'Aventurière arriva au port de Tunis le 13.6.1698, commandée par le capitaine Sébastien Antoine originaire de Martigues dans le Sud de la France. Elle embarqua à Tunis quarante six balles de laine surge et un ballot de laine pellade. Cette marchandise avait été chargée à Tunis par Salvator et Gabriel de Vitoria, pour le compte de Alberto et Salvator Audimonte de Livourne. La marchandise arriva en fin de compte à Marseille. L'Aventurière était la propriété d'une autre société juive de Livourne en activité entre Tunis et Livourne, appartenant à Moisé et Abram Mendez-Ossuna. La barque fut vendue le 20.5.1697 avec ses canons, ses ancres, ses voiles, ses cordages et ses mâts pour 700 piastres à Nicolas Béranger représentant ses associés à Marseille, les sieurs Porry et Vincent.⁴⁸ Étant donné ça on comprend aisément que ce bateau transférait des marchandises de Juifs à Marseille.

Sébastien Antoine, entre-temps, réussit à convaincre un autre marchand français, J.B. Vitalis, de s'intéresser aux intérêts des de Vitoria. Ainsi, le 1.7.1698 Antoine déposa une déclaration décrivant la suite des événements et précisa que Vitalis prenait en charge la marchandise des de Vitoria pour la transférer en toute sécurité à Marseille.⁴⁹

Dès son arrivée à Tunis l'Aventurière fut cernée par deux bateaux de la flotte française à la recherche de vaisseaux dont les capitaines transgresseraient les lois françaises de quelque manière que ce fut. Il s'avère que le congé de l'Aventurière n'était plus valide et le bateau fut sommé de faire voile immédiatement vers Marseille. C'est ainsi que l'Aventurière arriva à Marseille le 24.8.1698, avec à son bord quarante-six balles de laine destinées aux entrepôts de François Lau-

48 Grandchamp, *La France*, VIII, p. 270.

49 Grandchamp, *La France*, VIII, p. 287, acte du tribunal du consulat français à Tunis, 1.7.1698, J. 1587; ci-dessous, document 2.

rens. A la suite d'une dénonciation la présence de la marchandise à bord du bateau fut révélée. La Chambre de Commerce a demandé la confiscation de la marchandise.⁵⁰

Alberto et Salvator Audimonte répondirent le 5.10.1698. Ils prétendirent que les vaisseaux du roi arraisonnèrent la barque après que la marchandise ait déjà été chargée à son bord. La destination première de la barque était Livourne et non Marseille. La marchandise n'avait été dirigée vers les entrepôts de Laurens que comme étape provisoire, jusqu'à ce que soit rendue possible son expédition à Livourne, sans qu'il n'y ait aucune intention de la vendre à Marseille. La présence de cette laine à Marseille résultait d'un cas de 'forces majeures' et elle ne constituait pas une transgression intentionnelle de l'ordonnance de l'année 1687. En conséquence, ils demandèrent qu'il leur fût permis de vendre la marchandise en France ou de la transférer vers sa vraie destination qui était selon eux le port de Livourne.⁵¹ Cependant les plaignants soutinrent que les bateaux du roi et l'Aventurière arrivèrent en même temps à Tunis. C'est alors qu'Antoine reçut l'ordre de retourner en France. A ce moment là il n'avait pas encore déchargé la marchandise qu'il apportait de Livourne, et il ne pouvait donc pas encore avoir eu le temps d'embarquer la laine en provenance de Marseille. En conclusion, il n'y avait pas lieu d'invoquer 'les forces majeures', et la laine était destinée dès le début à Marseille. Le 3.9.1699, la sentence définitive fut prononcée par Le Bret: la laine devait être vendue aux enchères, après qu'on eut prélevé les bénéfices de la vente, les frais de pesée, de douane, de maintenance et d'entrepôts, le reste de la somme serait partagée en trois, un tiers serait versé au maire de Marseille et aux échevins pour les besoins du commerce, un tiers à l'hôpital général de Marseille, et un tiers au dénonciateur. Ainsi fut fait. Les Audimonte tentèrent d'obtenir une compensation quelconque de leurs pertes et ils firent appel au Conseil d'Etat, mais leur appel fut rejeté le 18.2.1700.⁵² A la suite de ces balles de laine, des données sup-

50 Plainte du Maire, des Echevins et des Députés du Commerce de la ville de Marseille, 2.10.1698, J. 1587.

51 J. 1587, ci-dessous, document 1.

52 J. 1587, ci-dessous, document 4-7. Voir aussi J. 1587, 'Relief d'appel envoyé à Mr. David avocat du conseil le 31 mars 1700 et les pièces et le jugement le 26^o avril audit an.'

plémentaires sur les activités des Livournais apparaissent dans les documents du consulat français à Tunis. Le 26.9.1701, le marchand français Vitalis déposa une déclaration supplémentaire faisant état de nouvelles informations liées à l'affaire. La déclaration fut faite

en faveur de Moizé et Abraham Mendez Ossuna, marchands juifs au sujet du chargement par eux fait de 46 laines surges sur la barque l'Aventurière, patron Sebastian Antoine de Martigues, pour leur compte sous le nom de Salvator et Gabriel de Vittoria, que Mr. Des Francs, capitaine de vaisseau du Roi, obligea de passer à Marseille quoique destiné pour Livourne.⁵³

La société de Moïse et Abram Mendez-Ossuna avait des représentants à Livourne et à Tunis. Ils pratiquaient essentiellement le commerce de la laine, des coraux, et des peaux. Il convient de rappeler ici qu'ils étaient les ex-propriétaires de l'Aventurière. A ce stade, Sébastien Antoine figure comme patron du bateau (patron et non pas capitaine). L'implication de Mendez-Ossuna mentionnée à présent seulement soulève quelques questions. Car jusque là ne prétendait-on pas que la marchandise était destinée à Audimonte à Livourne? Il existe plusieurs possibilités: soit que la société Mendez-Ossuna fût un associé clandestin d'une façon ou d'une autre, et qu'elle essaye maintenant de sauver ce qui peut encore l'être; soit que Mendez-Ossuna ait acheté le droit de contester la propriété des Audimonte. On ne possède rien qui puisse renforcer l'une ou l'autre de ces versions. Désormais les quarante six balles de laine disparaissent des documents.⁵⁴ Les sociétés de Vittoria et Audimonte poursuivirent leurs activités commerciales en Méditerranée dans les années suivantes. Ainsi par exemple la société de Vittoria prit à ferme le 19.5.1702 la tartane Notre Dame de Bon Voyage, appartenant aussi à des patrons de Martigues, et cela pour qu'elle fasse voile à partir du port de la

53 Grandchamp, *La France*, X, p. 23.

54 Il se peut que le plein pouvoir donné par Salvator et Gabriel de Vittoria à une date ultérieure (16.5.1703) à Simon Merlet 'pour retirer de Mrs de la Chambre de Commerce de Marseille 146 balles de laines surges chargées à la Goulette en Juillet sur la barque l'Aventurière, patron Sébastien Antoine du Martigues' (*ibid.*, p. 57) se réfère à la même affaire mais que les fautes soient dues à celui qui a recopié le document.

Goulette en Tunisie vers Messine en Sicile, et de là qu'elle revienne au port de Sousse en Tunisie il et reparte à nouveau pour Malte.⁵⁵

Un an plus tard (15.5.1703) la société de Vitoria acheta du capitaine 16/24 parts de la barque La Catherine. Les affaires avec Marseille se poursuivirent également, et le marchand Jean Laurens leur expédia par l'entremise de Nicolas Béranger sur la barque Pierre Jullien une balle d'étoffes précieuses provenant de St Pons.⁵⁶

Les de Vitoria ne furent pas les seuls à poursuivre le commerce avec Marseille. L'activité de la société Audimonte ne se réduisit pas à l'expédition de la laine, décrite ci-dessus. C'est ce qui découle d'un autre ordre de confiscation donné par Pierre Cardin Lebreton le 7.8.1699. En vertu de cet ordre, cent dix huit pièces de peau de buffle et six sacs de cire jaune furent confisqués et vendus. A vrai dire, les sacs avaient été embarqués par les marchands Jouglà et Roboly pour le compte d'Alberto et Salvator Audimonte, Juifs habitant Livourne, pour qu'ils soient expédiés à Marseille et consignés à Octavien Bartoly, marchand à Marseille.⁵⁷

Conclusion

Dans la partie occidentale de la mer méditerranée, à la fin du XVII^e siècle, se dessine un triangle commercial ayant pour sommets Livourne-Tunis-Marseille. A l'intérieur de ce triangle, des marchands juifs de Livourne et de Tunis s'associèrent à marchands français de Tunis et de Marseille, ces derniers permettant aux marchands livournais de jouir des privilèges réservés aux Français commerçant en Empire Ottoman et de la possibilité de commerce avec Marseille. En revanche, les maires de Marseille firent tout ce qui était en leur pouvoir pour garantir que seuls les Français jouissent des privilèges accordés par l'empire ottoman et par la France. Il s'avère cependant, qu'à Tunis comme à Marseille mais aussi dans d'autres villes portuaires, des marchands et des capitaines français prêtaient leurs noms aux Juifs et

55 Grandchamp, *La France*, X, p. 34.

56 *Ibid.*, p. 118.

57 Sentence de Pierre Cardin Lebreton (7.8.1699); plainte du Maire, des Échevins et des Députés du commerce de Marseille, J. 1587, facture de la vente de la marchandise (25.9.1699). Voir ci-dessous, document 8.

s'associèrent à leurs activités en dépit des lois de la France et de l'Empire Ottoman.

Les plaintes sur les 'prête-noms' se multiplièrent de façon décisive dans le dernier quart du XVII^e siècle. Il semble que ceci fut en rapport avec l'entrée en vigueur des capitulations de 1673 réduisant les frais de douane à 3% pour les marchands français commerçant en empire ottoman. Pourtant le premier règlement énoncé envers les 'prête-noms' remonte déjà au 22.5.1671.⁵⁸ Ce qui prouve qu'éviter le paiement des frais de douane n'était pas la seule raison pour laquelle les Juifs tentèrent d'utiliser les noms des marchands français. Il semblerait plutôt que ce soit l'édit de Louis XIV en 1669, qui, accordant au port de Marseille une exonération des taxes, y ait rendu le commerce particulièrement rentable,⁵⁹ et ait multiplié les tentatives des Juifs et des autres, comme les Arméniens, d'emprunter des noms français. Cette hypothèse pourrait se trouver renforcée par le fait qu'au cours de ces mêmes années les Juifs livournais manifestaient une tendance croissante à s'installer à Marseille. C'est ainsi qu'en 1670 les familles Villereal et Attias essayèrent de s'y implanter.⁶⁰ Le règlement sur les 'prête-noms' fut répété à plusieurs reprises au cours des années suivantes: le 24.10.1681, le 23.4.1686, le 5.8.1686, le 21.10.1687 et le 4.8.1688;⁶¹ et à la suite de l'affaire Laurens, le 27.1.1694. La plupart des actions contre les 'prête-noms' à Tunis furent intentées au cours des années 1697-1698 à la suite des tentatives du Bey de Tunis d'augmenter à 10% les frais de douane imposés aux Français, sous prétexte que ce sont de toute façon les Juifs qui empruntent leurs noms. En conséquence, un certain nombre de plaintes furent déposées chez l'inspecteur du commerce en Provence, Pierre Cardin Lebreton, contre des Français pratiquant l'usage du 'prête-noms'.

Il faut cependant préciser qu'en dépit des nombreux avertissements et plaintes en ce qui concerne les 'prête-noms' français aux juifs, on ne trouve dans les archives de la Chambre de Commerce de Marseille qu'un nombre réduit d'accusations déférées aux tribunaux contre des

58 Voir ci-dessous, document 14.

59 A ce sujet voir par exemple P. Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVII^e siècle*, Paris 1911, pp. 160-172.

60 Voir à ce sujet AN, Marine B⁷ 56, pp. 163a-b.

61 J. 1587, *ibid.*; J. 1587, De Par le Roi, 4.8.1688, et voir ci-dessous, document 14.

marchands français liés aux Livournais. Et ceci aussi bien pour Tunis que pour d'autres endroits. La peu d'accusations en justice ne témoigne ni d'un manque d'intérêt pour le sujet, ni de la rareté du phénomène,⁶² mais témoigne plutôt de la faible coopération de la part des marchands français à Marseille et ailleurs avec la Chambre de Commerce de Marseille. Alors que l'intérêt du commerce français en général primait au yeux du Secrétaire d'Etat de la marine et de la Chambre de Commerce de Marseille, ce qui primait aux yeux des marchands français c'était leurs bénéfices. Et ces deux objectifs se trouvaient en désaccord. De façon générale, l'existence de la communauté des marchands méditerranéens apparaît comme un phénomène dont l'activité livourno-française à l'intérieur du triangle Marseille-Tunis-Livourne ne constitue qu'une part. Au sein de cette communauté de marchands se manifestent des limites de lois religieuses et séculières ainsi que des intérêts opposés, mais au delà il existe une loi commune à tous, la loi des marchands depuis toujours, celle de la perte et du profit.

Les Documents

Les documents suivants, en français, se trouvent tous dans les archives de la Chambre de Commerce de Marseille. Ils ont été écrits à Marseille, Aix-en-Provence, Paris et Tunis.

Tous, sauf un, ont été recopiés à Marseille par les employés de la Chambre de Commerce et ce sont ces copies que nous publions.

Le seul document publié et qui n'a pas été recopié à Marseille est la sentence de l'appel d'Alberto et Salvator Audimonte sur l'ordre de Pierre Cardin Lebret du 7.8.1699. Ce document émis à Paris a été trouvé tel quel sur une feuille imprimée qui fut envoyée à Marseille (ci-dessous — document 14).

Les documents sont écrits dans la langue du XVIIe siècle. Il semblerait qu'aucune règle ne régit l'emploi des majuscules pour les

62 En voici quelques exemples: plainte contre les marchands d'Alexandrie en Egypte qui prêtent leurs noms aux juifs de Livourne et aux marchands hollandais, 12.5.1700 (AN Marine B⁷ 68, p. 75_b); plainte contre les 'prête-noms' à Alger, 1.3.1702 (AN Marine B⁷, p. 431_b); plainte contre les 'prête-noms' aux juifs du Caire, 21.11.1688 (AN, A.E. B¹ 313 T.I., pp. 77_a-79_b); plainte contre les 'prête-noms' au Caire, 25.1.1691 (AN, A.E., B¹ 313, T.I., p. 114).

noms propres, les noms de lieux ou de fonctions. Nombreuses sont les fautes d'orthographe, l'absence d'accents, etc. A part l'absence d'accents, caractéristique de la langue du XVIIe siècle, nombreux sont les mots qui portent aujourd'hui un accent, mais qui apparaissent dans les documents écrits avec la lettre qui en tombant a donné naissance à l'accent. Le mot 'nôtre' par exemple est écrit 'nostre', la forme verbale 'était' est écrite 'estoit' et ainsi de suite. Dans ces cas nous avons respecté la forme du XVIIe siècle.

Dans la formulation suivante nous avons rétabli l'orthographe du français moderne en ce qui concerne les majuscules et les accents. Les autres différences d'orthographe par rapport au Français moderne, et qui sont le fait de la langue du XVIIe siècle, ont été laissées telles quelles. Les fautes d'orthographe (dues au copiste) n'ont pas été corrigées.

De nombreuses abréviations apparaissent dans les documents. Elles sont toutes explicitées dans la formulation suivante, hormis les abréviations les plus courantes comme par exemple: S. ou Sr (= Sieur), Monsr. (= Monseigneur); pour les cas où nous n'étions pas sûrs du sens de l'abréviation, celle-ci figure comme dans l'original, et nous proposons une interprétation en note.

Dans les archives de la Chambre de Commerce de Marseille, ces documents ne sont ni paginés ni chiffrés; c'est pourquoi nous les avons numérotés et organisés pour faciliter la tâche du lecteur lorsqu'il passe de l'introduction aux documents. Le document en langue turque est extrait de la lettre du Hadji Mahmet, le Dey de Tunis, au comte de Pontchartrain, datée le 30.11.1697. Ce document se trouve aux Archives Nationales de Paris, et fut traduit en français par le traducteur à la Cour de Versailles, et publié par Plantet.⁶³ Je reproduis cette traduction ci-dessous (document 13), avec des corrections.

63 Plantet, *Correspondance*, pp. 559-562. Dr. M. Winter de l'école d'Histoire de l'Université de Tel-Aviv dirigea en 1982/3 un séminaire de lecture de textes ottomans dans le cadre duquel le document en turc fut analysé. Je lui adresse mes plus vifs remerciements.

DOCUMENTS

[J. 1587]

1

Extrait des pièces du procès entre Messieurs les Maire, Eschevins et Députés du Commerce de Marseille, contre Sr. François Laurens marchand de ladite ville.

Requête du 2 octobre 1698

Requête desdits Srs. Maire, Eschevins et Députés du Commerce, rémonstrent que par ordonnance du Roy du 21^e octobre 1687 il auroit esté fait très expresse inhibitions et deffenses à tous marchands françois résidans en Levant et à tous autres de prester leur nom aux arméniens, juifs et autres estrangers directement ny indirectement, pour charger des soyes, ny autres marchandises pour les apporter en France, et à tous capitaines et maistres de vaisseaux et bastimans françois, de recevoir lesdits soyes et marchandises dans leurs bords ny les personnes desdits arméniens et juifs, à paine¹ de confiscation des vaisseaux [et] bastimans et marchandises et de 3m² d'amende. Ensuite dequoy et par arrest du Conseil d'Etat du 27 janvier 1694 ladite ordonnance ayant été rendue commune et exécutoire tant pour la Barbarie, que pour le Levant, néammoins au préjudice de cé [sic], lesdits Suppliants ont esté informés que sur la barque l'Aventurière commandée par le Capitaine Sébastien Antoine du Martigues, venue de Tunis le 24 aoust dernier, il y a esté chargé par Salvator et Gabriel de Vitoria, juifs résidans à Tunis, pour le compte propre desdits Alberto et Salvator Audimonte, juifs résidans à Livorne, et à l'adresse et consignation de Sr François Laurens marchand de ladite ville de Marseille, la quantité de 46 balles laines surges poids 150 quintaux, poids dudit Tunis, et un balos³ laine pellade⁴ pois [sic] au trois quintaux du mesme poids, lesquelles marchandises ont esté débarquées aux infirmeries pour y faire la purge. Et comme c'est là une contrevention formelle au [sic] dite ordonnance et arrest; les suppliants auroient conclud [?] à ce qu'il

1 Au lieu de peine.

2 Trois milles livres.

3 Pour ballot.

4 Pelade, une sorte de laine à poil court.

plait ordonner [?] que ledit François Laurens sera assigné pour voir prononcer la confiscation dedites 46 balles et un balos laine du compte desdits Juifs venus à son adresse et consignation sur la barque dudit Antoine, pour le prix provenant de la vante [sic] qui en sera faite, deduction faite des droits de commission de tonnelage,⁵ estre distribué en conformité de ladite ordonnance. Répondu d'un soit communiqué au dit Laurens le 28 septembre 1698. L'exploit du 2^e octobre audit an parlant à sa personne; Fait par Gilli, huissier, controllé à Marseille le mesme jour par Delafeste.

5 Il s'agit d'un droit spécifique perçu pour le compte de la Chambre de Commerce de Marseille, sur les marchandises embarquées par les navires français.

2

Acte du 1^r juillet 1698

L'an 1698 et le premier de juillet après midy par devant nous chancelier de la nation françoise en cette ville et Royaume de Tunis sousignés et témoins sous nommés a esté présent [sic] en sa personne patron Sébastien Antoine du Martigues en Provence commandant la barque appelée l'Aventurière et à présent arrivée à la rade de La Goulete, lequel nous a dit et exposé qu'ayant entrepris voyage à Livorne pour cette ville, et de retour audit Livorne, il serait arrivé en cette ville le [1^r] juin dernier, et que presque dans le mesme temps, deux vaisseaux du Roy commandés par Mr. Desfrans y estant aussi survenus. Mons^r. Sr. Defrans se disant chargé des ordres de la cour pour arrester tous les capitaines et patrons des bastimans qu'il trouveroit en mer dont le temps à terme du congé des classes seroit expiré, les retenir avec leurs équipages sur son bord, renvoyer les bastimans avec un autre équipage de son bord en France, auroit prétendu arrester [?] l'exposant comme en effet il l'auroit fait, sur le fondement cy dessus

1 La lecture de la date est douteuse; en revanche, elle est bien lisible au document 3: 13.6.1698.

exprimé, mais qu'à la sollicitation de diverses personnes, s'estant le Sr. Jean Baptiste Vitalis, marchand de la ville de Marseille résidans en cette dite ville, volontairement obligé par un contrat originel, passé par nous dit chancelier qui a demuré [sic] au pouvoir de Mons^r. Sr. Desfrans, de charger sur ladite barque pour Marseille, et de la faire par ce moyen passer en France avec son équipage; Mons^r. Sr. Desfrans auroit consenti à les relâcher, mais que comme il impose audit exposant pour la décharger, de faire voir que c'est par une autorité supérieure que son voyage est rompu, il nous a requis luy vouloir concéder acte de la déclaration qu'il nous a cy dessus faite, comme d'un exposé public et notoire à tout le monde et lui servir et valoir ainsy et à qui de droit appartiendra que luy auroit concédé et qui a esté fait et publié audit Tunis en Chancellerie en présence de Sr. Claude Balp marchand et Pierre Ganoty, chirurgien français, résidans en cette dite ville, témoins requis appellés et sousignés avec nous dit chancelier à l'original, et ledit patron Antoine ne sachant escrire à dit supérieur Chaulen chancelier. Legalisation du 2 juillet 1698 signée Sorhainde Consul.

3

Requete contraire d'Audimonte du 5 octobre 1698

A Monseigneur Le Premier Président Intendant supplient humblement Alberto et Salvator Audimonte, juifs résidans à Livorne, disant que Sébastien Antoine du Martigues se trouvant à Livorne, avec sa barque appelée l'Aventurière, il auroit entrepris un voyage pour Tunis et de retour audit Livorne, et estant arrivé audit Tunis le 13 juin dernier, Salvator et Gabriel de Vitoria, juifs résidans audit Tunis, firent un chargement sur ladite barque, de laines. pour le compte des suppliants, après lequel il seroit arrivé deux vaisseaux du Roy, commandés par Mr. Desfrans, lequel en vertu des ordres qu'il auroit de la cour, auroit ordonné audit Antoine de se metre [sic] en estat de venir en France avec sa barque et équipage et comme il ne pouvait pas resister auxdits ordres il se veroit mis en estat de partir, et pour pouvoir décharger lesdites laines et les metre [sic] en lieu de sûreté, s'est adressé au Sr. François Laurens, marchand de Marseille; cependant, ledit patron Antoine fit son exposition de tout ce qui se passa au sujet

des ordres dudit Sr. Desfrans, par devant le chancelier de la nation françoise, audit Tunis le premier juillet dernier, et estant dans la suite arrivé à Marseille, il auroit fait décharger lesdites laines aux infirmeries, affin que ledit patron peut [sic] faire quarantaine, et prendre ensuite entrée pour avoir son expédition, et se rendre à Livorne. Et bien qu'il n'y ait en cela aucune contrevention aux ordres du Roy et du conseil, toutefois les Srs. Maire, Eschevins et Députés du Commerce de la ville de Marseille vous ont présenté requeste à Monseigneur pour avoir la confiscation des laines, mais sauf respect, il y a lieu de les débouter de cette requeste, parce qu'il paroît par la déclaration faite devant le chancelier de la nation françoise de Tunis par ledit patron Antoine que le chargement de laine auroit esté fait pour Livorne et non pour Marseille, que si elles y sont venues ce n'a esté que par les ordres de Mr. Desfrans, et par une force majeure, à laquelle il n'a pas peu résister, et qu'enfin on ne les a adressées audit Laurens qu'ensuite dudit ordre de venir en France, et pour pouvoir les réposer chez luy pour les renvoyer au lieu de sa destination. Ce qui ne peut pas convenir aux ordonnances du Roy et arrest du conseil, n'estant pas juste que dans le temps que les suppliants n'ont pas voulu mander ces laines en France, et qu'elles s'y sont trouvées par accident, cas fortuit, et par une force majeure, ils en souffrirent la confiscation, qu'en tout cas il doit leur estre permis de les faire renvoyer à Livorne. Ils ont recours à votre grandeur, Monseigneur, pour y pourvoir. Plaise à vous, Monseigneur, faire []¹ à la requeste des Srs. Maire Eschevins et Députés du Commerce dont lis seront déboutés, il sera permis aux suppliants de faire vendre lesdites laines à Marseille, ou à tout cas, de les faire transporter à Livorne, au lieu de leur destination.

Fait et bien signé Mario. Répondu d'un foit communiqué, le 5 octobre 1698.

Exploit du 6e faisán [sic] eslection de domicile en la personne de Sr. François Laurens Mar.² demeurant prait³ la fontaine de l'aumône, fait par Gantelmy, huissier.

1 Illisible.

2 Marchand.

3 Au lieu de près.

4

Requête sur celle desdits juifs du 15 octobre 1698

À Mgr. le Premier Président et Intendant, supplient humblement les Srs. Maire, Eschevins et Députés du Commerce de Marseille, disant que s'estant pourvus par devant Votre Grandeur pour faire ordonner la confiscation des 46 balles laines surges et une balle laine pellade du compte d'Alberto [&] Salvator Audimonte Juifs résidans à Livorne, chargées à Tunis à l'adresse & consignation de Sr. François Laurens marchand de cette ville, sur la barque commandée par patron Sébastien Antoine du Martigues, comme estant une contrevention formelle à l'ordonnance du Roy du 21^e. octobre 1687 et à l'arrêt du conseil d'estat du 27^e. janvier 1694, et ayant fait donner coppie de leur requête audit François Laurens par exploit du 2^e. du present mois fait par Gilli huissier, lesdits Alberto & Salvator Audimonte leur auroient ensuite fait signifier par exploit de Gantelmy huissier, du 6^e. de ce dit mois, la requête contraire qu'ils ont présentée à Votre Grandeur par laquelle requête ils prétendent que lesdites laines auroient esté chargées pour Livorne, où ledit Antoine estoit obligé d'aller terminer son voyage, ce qu'il en a esté interrompu pour revenir en France par ordre de Sr. Desfrans capitaine de vaisseau du Roy et pour cet effet ils ont fait donner coppie aux Srs. suppliants d'un acte que ledit Antoine a passé en la chancellerie de Tunis le premier jour de juillet dernier, contenant qu'il a esté obligé de venir à Marseille par les ordres susdits. Mais comme cette obligation est indifférente en ce fait, et que lesdits juifs au préjudice desdits ordonnance et arrêts, ont prétendu faire l'envoy desdites laines en cette ville pour y estre débitées, les Srs. suppliants, pour prouver que telle a esté la pure intention et volonté desdits juifs, et pour détruire en mesme temps ce qu'ils ont avancé dans leur requête que lesdites laines estoient destinées pour Livorne, et qu'elles n'auroient esté adressées audit Laurens que pour les y envoyer, vous supplient, Monseigneur, d'observer en premier lieu, que, par l'acte communiqué, apparissant qu'en mesme temps de l'arrivée de la barque dudit patron Antoine à la rade de La Goulette, les vaisseaux du Roy y estoient aussi arrivés, et ledit Sr. Desfrans, luy ayant donné ordre de la part du Roy de revenir en France, il n'est point vray semblable que dans ce mesme temps ce dit patron Antoine qui, à paine [sic] pouvoit avoir commencé de metre à terre le chargement qu'il avoit fait à Livorne,

et embarqué les laines en question pour le chargement de retour; en 2^e lieu ils n'ont pas dit un seul mot dans cet acte de ce prétendu chargement qui auroit esté une circonstance à n'avoir point esté oubliée sy ledit Antoine eut deut passer de Marseille à Livorne pour accomplir les pactes de son affrètement; En 3^e lieu apparaissant encore par le mesme acte que les ordres du Roy estant de revenir dans le bord de ses vaisseaux les capitaines et patrons avec leurs équipages et de renvoyer les bastimans avec un autre équipage de leur bord en France; Ce feut à la sollicitation de quelques personnes que le Sr. Jean Baptiste Vitalis marchand résidans à Tunis s'obligea volontairement par un contrat originel de charger ladite barque pour Marseille et de la faire par ce moyen passer en France. Ce patron ayant pris la prétention de passer un acte, pour faire voir, comme ils ont expressement expliqué, que c'estoit par une force majeure que son voyage estoit rompu ainsy comment est ce que lesdits juifs prétendent de se metre à couvert de n'avoir formellement contrevenu à la volonté du Roy en envoyant leurs marchandises à Marseille, puis qu'il paroît que ledit patron estoit obligé de s'y rendre et que son voyage de Livorne estoit par ce moyen rompu et il ne leur auroit pas esté difcil [sic] s'ils n'eussent pas eu ce dessein, de faire metre lesdites laines à terre, si effectivement elles eussent esté embarquées avant que ce patron eu esté informé des ordres du Roy, ce qui n'a aucune vray semblance, et c'est ce qu'on denie formellement; Et en 4^e et dernier lieu, et ce qui destruit tout ce que lesdits juifs ont prétendu avancer dans leur requête, c'est que par un manifeste de ladite barque enregistré en la chancellerie de Tunis, signé par le chancelier, et légalisé par le Sr. Sorhainde, Consul, joint à cette requête il appert que la véritable destination des laines en question est purement et simplement pour Marseille, à l'adresse et consignation dudit Laurens, et non point pour aucun autre endroit, et sans mesme qu'il y soit fait aucune mention de la facture du transit. Ce qui n'estoit point leur intention, puis que par leur requête convenant d'en avoir fait l'adresse audit Laurens, ce qu'ils adjoustent que ce n'a esté que pour les réposer chez ledit Laurens pour de là les faire passer au lieu de leur destination, n'est qu'un escart qu'ils ont tâché de trouver pour couvrir leur contrevention. Mais comme les Srs. suppliants ont prouvé par tout ce qu'ils ont avancé que c'en est une formelle, prouvée par ledit acte manifest, suivant

lequel manifest on voit que ledit Laurens continue de favoriser leur commerce au préjudice des sujets de S[a] M[ajesté] ils ont recours à vostre justice pour y estre pourvus.

Ce considéré, Monseigneur, plaise à Votre Grandeur donner acte aux Srs. suppliants de ce qu'ils emploient la présente requeste pour contredise à celle desdits Alberto et Salvator Audimonte, et au principal accorder aux Srs. suppliants les frais et conclusions prises par leur première requeste, sauf de prendre celles qu'ils aviseront contre ledit Laurens. Cette requeste est répondue le 15e octobre, signifiée le mesme jour audit Audimonte parlant en la personne dudit Sr. Laurens comme ayant changé d'estation de domicile, par exploit de Gilli huissier, contrôlé le mesme jour par Delafeste.

5

Signification du 3 aoust 1699 du certificat cy dessus

Les Srs. Maire Eschevins et Députés du Commerce de cette ville de Marseille, s'estant pourvus par Sr. Mr. L'Intendant, par requeste du 2^e octobre 1698 en confiscation des 47 balles laines chargées à Tunis le 21^e juillet audit an par Salvator et Gabriel de Vittoria pour le compte propre d'Alberto et Salvator Audimonte de Livorne, sur la *barque* l'Aventurière commandée par patron Sébastien Antoine du Martigues, à l'adresse et consignation de Sr. François Laurens, marchand de cette ville; et lesdits Audimonte, ayant avancé par leur requeste contraire n'avoir fait cette adresse audit Laurens, que par ce que ladite *barque* avait esté contrainte par les ordres du Roy, de revenir en France, pour ensuite les faire passer à Livorne, lieu de leur destination, mais quoi que ce soit là une faible raison destruite par tout ce qui résulte par le manifest produit au procès, par lequel il résulte que lesdites laines avoient sa véritable destination pour Marseille, et qu'ainsi la contrevention à l'ordonnance du Roy du 21 octobre 1687 soit formelle, néantmoins et par surabondance de droit lesdits Srs. Maire, Eschevins et Députés du Commerce, ayant la présence de vous dit Sr. François Laurens, commissionnaire desdits Audimonte au nom desquels vous avés donné lesdites deffenses, vous font donner coppie du certificat qu'ils ont apporté, de Sr. Joseph Villet, Courtier Royal, en datte du 23 dudit mois d'octobre, par lequel il appert que bien loin que lesdites laines eussent sa destination pour Livorne, ledit Sr. Villet en avoit, de vostre ordre, fait la vente

depuis le 29 aoust audit an en foueur des marchands de Montpellier y denommés, au prix de 24 livres le quintal pour payer comptant après la délivrance; au moyen de laquelle signification, les Srs. sommans vous déclarent qu'ils vont poursuivre le jugement de ladite instance par devant ledit seigneur, Intendant, en conformité de la requeste et acte. Signés Fabre. David, Eschevins. André Magy et Aubert. Députés. Certificat de signification et expédition de coppie dudit certificat en 3e aoust fait par Gilly contrôlé à Marseille le 4 aoust signé de grandville.

6

Jugement du 7 aoust 1699

Pierre Cardin Leuret chevalier seigneur de Flacourt conseiller du Roy en ses conseils. M^{re}.¹ des requestes, ordonnances de son honneur, Premier Président au Parlement d'Aix et Intendant de justice, police, finances et du commerce en Provence.

Veu la requeste à nous présentée par les Srs. Maire, Eschevins et Députés du Commerce de la ville de Marseille, tendante à ce que François Laurens marchand de ladite ville sera assigné pour voir prononcer la confiscation de quarante six balles et un balot laines, chargées à Tunis sur la *barque* l'Aventurière, commandée par Sébastien Antoine du Martigues, par Salvator et Gabriel de Vittoria juifs résidans audit Tunis, pour le compte propre d'Alberto et Salvator Audimonte, juifs résidans à Livorne, à l'adresse et consignation dudit Laurens pour le prix provenant de la vente desdites laines, déduction fait des avaries [?], de cotimo et de tonnelage, estre distribué en conformité de l'ordonnance du roy du 21 octobre 1687 avec vostre ordonnance au bas de ladite requeste portant qu'elle sera communiquée audit Laurens pour fournir de réponse dans trois jours du 28 septembre deriner, et l'exploit et signification, faits audit Laurens du 2 octobre suivant par Gilly huissier, contrôlé le mesme jour à Marseille par Delafeste, coppie imprimée de ladite ordonnance dudit jour 21^e octobre 1687, par laquelle Sa Majesté fait tout express inhibitions et déffenses à tous marchands françois, résidans en Levant et à tous autres, de prester leur nom aux arméniens, juifs et autres estrangers, directement ny indirectement, pour charger des soyes ny autres marchandises, pour les apporter en France. Et à tous capi-

1 Maître.

taines et maitres des vaisseaux et bastimans françois, de recevoir lesdits soyes et marchandises dans leur bord, ny les personnes desdits arméniens et juifs à paine de confiscation desdits vaisseaux, bastimans et marchandises et de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux Eschevins et Députés du Commerce pour estre employé aux besoins du commerce, et le tiers restant à l'hospital de ladite ville. Autre coppie imprimée, d'un arrest du conseil d'estat du 27 janvier 1694, portant entre autres que ladite ordonnance est déclarée commune et exécutée tant pour la Barbarie que pour le Levant. Coppie d'un acte de protestation passé en la chancellerie de Tunis le premier de juillet par ledit patron Sébastien Antoine par lequel acte il déclare qu'ensuite des ordres du Roy, le Sr. Desfrans, capitaine de vaisseau de Sa Majesté, l'oblige de terminer son voyage à Marseille et ainsi que celui qu'il devoit faire à Livorne se trouve finy. Coppie de requeste à nous présentée par ledit Alberto et Salvator Audimonte, juifs résidans à Livorne, tendant à ce qu'il nous plut pour les causes y contenues leur permettre de faire vendre lesdites laines à Marseille, ou à tout cas les faire transporter à Livorne, au lieu de leur destination avec nostre ordonnance portant que ladite requeste sera communiquée auxdits Srs. Eschevins et Députés du Commerce pour y fournir de réponse dans trois jours, du cinq^e dudit mois d'octobre, avec l'exploit de signification du lendemain fait par Gantelmy huissier. La réponse des Srs. Maire et Eschevins et Députés du Commerce, contenant leur réponse et contredits à celle desdits Alberto et Salvator Audimonte [sic] avec l'exploit de signification du 15^e du mesme mois, fait par ledit Gilly, huissier, contrôlé à Marseille le mesme jour par Delafeste. L'Etat manifeste des marchandises chargées à Tunis sur ladite barque, destinée pour Marseille en datte du 21^e juillet dernier signé Chaulan, chancelier de la nation françoise audit Tunis, deument légalisé le mesme jour. Le certificat fait par le Sr. Joseph Villet Courtier Royal de ladite ville contenant que le 29^e aoust, audit an, il fu vante d'ordre dudit Laurens de la quantité de quarante sept balles laines surges venues sur la barque dudit Sébastien Antoine en faveur de Moise Conne [?], Gras, Durantes et Dautargues, Giraes Sabatier, tous de Montpellier, au prix de vingt quatre livres le quintal, pour payer comptant après la consignation en datte du 23 dudit mois d'octobre acte de sommants fait audit Laurens, contenant l'expédition de la cop-

pie dudit certificat, signifié par exploit du trois aoust, fait par Gilly, huissier, et tout considéré.

Nous Premier Président et Intendant susdit, attendu la contrevention faite par lesdits Alberto et Salvator Audimonte à l'ordonnance du Roy du 21 octobre 1687, avons confisqué les quarante sept balles laines en question; Et en conséquence, ordonnons qu'elles seront vendues aux encheères publiques en présence du Sr. Gérard avocat que nous avons subdélégué à cet effect, pour du prix en provenant en estre payé les frais de la vante nolis, cotimo, tonnelage, frais des quarantaine sy aucuns en seront deuts, magasinage et autres en dépendans, suivant l'estat qui en sera dressé par ledit Sr. Gérard; Et le surplus avons ordonné qu'il sera remis en conformité de ladite ordonnance sçavoir un tiers au dénonciateur, un tiers aux Srs. Maire Eschevins et Députés du Commerce, pour employer aux besoins du commerce, et le tiers restant à l'hospital général de la charité de cette ville. Fait à Marseille le sept^e aoust XVI C quatrevingt dix neuf. Signé Lebret.

7

Exploit du signification et assignation pour la vante

L'an 1699, en le second septembre, en vertu que des susdits nous premier huissier de la communauté et commerce de cette ville de Marseille, domicilié et matriculé à icelle soussigné à la requeste des Srs. Maire, Eschevins et Députés du Commerce de cette dite ville, domiciliés dans l'hôtel d'icelle, avons bien et deüement intimé et signifié le jugement cy dessus, rendu par Mgr. l'Intendant de justice, à Sr. François Laurens comme procède, parlant à sa servante laquelle n'a voulu dire son nom et son domicile, après midy [] ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance ce baillé coppie, luy donnant assignation partant comme dessus à comparoir par devant Mr. Gérard subdélégué de Monsieur Seigneur l'Intendant au devant de l'hôtel de ville demain, trois septembre à deux heures, attendant trois après midy pour voir procéder aux enchères des quarante sept balles laines confisquées par ledit jugement et à tous autres jours et heures que besoin sera jusqu'à perfection d'enchères et délivrance par nous dit premier huissier soussigné Gilly, contrôlé à Marseille le 3^e septembre 1699. Signé chef H¹.

1 Huissier.

8

[Ordre de Pierre Cardin Lebret du 7.8.1699 confisquant un chargement de cuir de buffles et de cire jaune envoyé par Alberto et Salvator Audimonte de Constantinople à Marseille]

Pierre Cardin Lebret Chevalier Seigneur de Flacourt Pantin et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils Maître des requestes honoraire, Premier Président au parlement d'Aix, et Intendant de Justice, police, finances et du commerce en Provence. Veu la requeste à nous présentée par les Srs. Maire Eschevins et Députés du Commerce de Marseille, tendante à confiscation de cent dix huit buffles deprebat et six sacs cire jaune, chargées à Constantinople par Jougla et Roboly pour compte d'Alberto et Salvator Audimonte, juifs résidans à Livorne, pour porter à Marseille et consigner à Sr. Octavian Bartoly, résidant en ladite ville, avec nostre ordonnance du xxiii^e juillet dernier, portant que ladite requeste seroit communiquée audit Bartoly pour y fournir de réponse dans trois jours. L'exploit de signification suite à iceluy le xxiii^e dudit mois par Gilly huissier, et sa réponse du xxv^e contenant entre autres que cet envoy a esté fait à son insceu, qu'ainsi s'il y a des poursuites à faire c'est contre les Srs. Jougla et Roboly et le capitaine qui tous estant François n'ont pas deuit ignorer les ordonnances qui prohibent pareils chargements et que comme il n'a nulle part à la chose ny a la contravention, il n'a pas deuit estre assigné et déclare qu'il ne deffendra point, et l'extrait du manifeste dudit visseau par lequel manifeste il appert qu'il a esté chargé audit Constantinople pour Marseille par lesdits Roboly et Jougla pour le compte propre d'Alberto et Salvator Audimonte de Livorne pour consigner audit Octavian Bartoly cent dix huit buffles deprebat et six sacs cire jaune, en datte du xxix^e marz dernier signé Estrieu archivaire de la Chambre du Commerce, et tout considéré.

Nous premier Président et Intendant susdit attendu la contravention faite par lesdits Alberto et Salvator Audimonte à l'ordonnance du Roy du xxi octobre xvi cent quatre vingt sept avons confisqué les cent dix huit buffles et six sacs cire du compte desdits juifs, et en conséquence ordonnons que le tout sera vendu aux enchères publiques en présence du Sr. Gérard avocat que nous avons subdélégué à cet effet,

L.B.)¹ pour du prix en provenant en estre payé les frais de la vente, nolis, avaries, cotimo, tonnelage et frais de quarantaine, magasinage et autres en dépendans, suivant l'estat qui en sera dressé par ledit Sr. Gérard, et le surplus avons ordonné qu'il sera remis en conformité de ladite ordonnance, sçavoir un tiers au dénonciateur, un tiers aux Srs Maire Echevins et Députés du Commerce pour estre employé aux besoins du commerce, et l'autre tiers restant à l'hôpital général de la charité de cette ville. Fait à Marseille le sept^e aoust xvi cent quatre vingt dix neuf.

Lebret

1 Une addition marginale, probablement par Lebret.

9

[Lettre de Lebret du 18.12.1697 adressée au Maire et aux Echevins de Marseille ainsi qu'aux députés pour le commerce]

Je vous envoye Messieurs avec la lettre que le Sr. Brillan ma escrite les deux qui y estoient jointes. Il est très important d'eclaircir si ce qui est dit dans celle du Sr. Estelle de la mauvaise conduite du Sr. Nicolas Béranger au sujet des bleds et du nom qu'on dit qu'il prette à un juif est véritable, afin qu'après avoir bien eclairey ces faits vous me mandiez exactement ce que vous en aurez appris en me renvoyant ces trois lettres.

Je suis toujours Messieurs très sincèrement et entièrement à vous
Aix le 18 décembre 1697

Lebret

10

[Il s'agit vraisemblablement d'un ordre de Lebret à son secrétaire]

Monseigneur

Envoyer ces trois lettres à Mrs. les Echevins et Députés du Commerce et leur mander qu'il est très important d'eclaircir si ce qui est dit dans celle dudit Estelle de la mauvaise conduite du Sr. Nicolas Béranger au sujet des bleds et du nom qu'on dit qu'il prette à un juif est véritable, afin qu'après avoir bien eclairey ces faits ils me mandent exactement ce qu'ils en auront appris en me renvoyant ces 3 lettres.

11

[Député de la Nation Française à Tunis, Jean Baptiste Estelle, à l'Intendant Pierre Cardin Lebret à Aix en Provence, 18.9.1697]

Cy dessus coppie, Monseigneur, d'une lettre que je pris la liberté de vous escrire sous le pli du Sr. J. B. Vitalis de Marseille de qui je n'ay point de réponse; que me fait douter que vous n'ayez pas reçu ma lettre, à laquelle j'ajoute, S. V. P.,¹ que j'ay écrit à ces Mrs. du Commerce touchant les P. 227² comme encore d'une contrevention d'un domestique de Mr. notre Consul par le negosse qu'il fait icy dont ces Mrs. ne font aucune réponse, come l'on a fait cy devant pour d'autres contreventions dont on a donné avis.

En voicy une, Monseigneur, toute nouvelle, après bien d'autres du Sr. Nicollas Béranger, très préjudiciable par bien d'endroits.

Un juif appelé Jacob Lombroso se trouve engagé avec feu Mamet Bay d'une somme considérable. Il s'avisa il [y] a quelques jours pour se payer de Ramadan Bay, frère du defunt, d'en faire acheter sous main une bonne partie de blad, pour y réussir il employe ledit Nicollas Béranger qui depuis longtemps luy prête le nom pour le faire jouir de noz privilèges sur ses marchandises qu'il luy fait venir de Marseille qui est d'un grand préjudice pour les autres marchands établis en cette eschelle. Ledit Béranger s'en fut voir un des favoris du Bay pour qu'il le portat à vendre une bonne partie de blad et qu'il luy donneroit trois réaux par caffis de toute la partie que le Bay luy vendroit; le panneau tendu Béranger fut au Bay et lui propose d'acheter tout le bled qu'il voudra vendre cette année à condition qu'il ne vendroit point d'autre bled aux françois. L'on convient de trois mil caffis à dix piastres le caffis, le marché fait, fit grand esclat dans Tunis, même jusqu'à Tabarque où l'on a renchery le bled dû depuis. Les autres françois qui avoi[e]nt acheté de particuliers, même du Bay, à beaucoup meilleur marché, ne trouvant plus du bled à acheter, à moins de 12 à 15 piastres le caffis, car ces gens cy disent un françois seul a acheté 3 m[ille] caffis à piastres 10.3 R[?], il faut qu'en France l'on en ait bien besoin. Pour moy je puis bien dire qu'ayant esté trouver le Douletty³

1 S'il vous plaît.

2 L'affaire des 227 piastres ne figure plus dans ces documents.

3 Titre désignant les hommes du gouvernement au service du Bey (دولتو).

pour lui demander environ 700 caffis de bled pour la charge d'un vaisseau de Toulon, que m'estoit recomendé, il me dict: 'ci ti vouler donner 15 piastro dell'on caffis, mi donnar per ti.' Cependant dans l'espérance qu'on avoit à Marseille que le bled seroit icy à [...]. il est icy venu quelques bâtimens pour en charger. Mais il ne se trouve plus de bled à vendre qu'entre les mains du Béranger qui veut rençonner pour le juif. Noz patrons des bâtimens qui vont lui demander du bled, il est bien sûr que cett achat de bled sera la cause qu'il ira d'icy à Marseille dix mil caffis de bled moins. Jeuges Mr. de la conséquence.

Je sçay qu'à tout cella il y auroit à verbaliser, mais à quy envoyer les verbeaux à la Chambre du Commerce où l'on n'en fait point de cas. vous estes plus jaloux, Mr; dez ordonnances du Roy, et plus porté à les faire valoir s'il y a matière en se que je vous marque que je crois estre de ma fonction comme depütté et de suivre voz ordres. Comme avec un grand respect.

Monseigneur

A Tunis le 18 septembre 1697

Mr. l'Intendant Lebret

Votre très humble et très obéissant serviteur
ESTELLE Député.

12

[Lettre du député de la Nation Française à Tunis, Jean Baptiste Estelle à l'Intendant Pierre Cardin Lebret à Aix en Provence.]

A Tunis, le 23 septembre 1697

Voici la suite, Monseigneur, du Sr. Béranger pour bien vendre le bled du juif son bon amy. Le Consul anglois a deux mil caffis de bled à vendre qu'il a acheté du Bay. Capitaine Lacroix de Toulon luy acheta 700 caffis à piastres 10: le caffis, pour charger son vaisseau après avoir tanté ailleurs particulièrement auprès de Béranger qui ne vouleut pas luy vendre à moins de P. 11 et le tour de batton.

Quand Béranger sçeut que Capitaine Lacroix eut fait son affaire avec le Consul anglois et qu'il y avoit d'autres Capitaines qui vouloint faire de même, il fut le voir et luy dict: 'M. le Consul, Capitaine Arnaud de La Cicutat m'a offert jusqu'à P. 10¼ du caffis de bled. Il

faut de nécessité que luy et tous les autres bâtimens qui sont ici passent par noz mains. Cy vous voules que nous soyons d'intelligence, nous vendrons bien notre bled, dont ils convindrent, et de plus, ils s'en feurent chez le douletty lui dire qu'il tint bon pour le peu de bled qu'il avoit à vendre, parce que sur l'eschelle il y avoit beaucoup des bâtimens qui estoient venus pour en achepter, et quand on vous en donnera dix piastres du caffis, nous vous en donnerons 10½.¹

Capitaine Arnaud a dict qu'il n'est point vray qu'il ait offert à Béranger P. 10¼ de son bled, mais qu'il est vray que n'ayant peu convenir avec luy ny avec le consul anglois, il envoya nostre truchement au douletty pour lui dire qu'au dernier mot il luy donneroit P. 10 du caffis pour se que son vaisseau pourroit lever qui seroit environ [2] mil caffis, et que notre truchement luy rapporta que (le douletty luy avoit dict que le) Consul anglois et Béranger luy en avoit offert bien davantage, qu'il n'ignoroit pas qu'il avoit bien de vaisseaux et de barques venues exprès pour en achepter, mais que cy Capitaine Arnaud vouloit le payer douze piastres le caffis qu'il les luy donneroit.

Voilà ty pas Monseigneur une monopole formée pour cette année que cy l'on n'arreste, elle aura de suites pour les suivantes, dont je me décharge puisqu'elle pût estre très préjudiciable pour la Provence et pour la munition de la marine. Mr. nostre Consul sçait mieux que moy tout se que je vous marque icy. Mais je ne vois pas qu'il fasse ses mouvemens qu'il devoit se me semble. Je trouve à propos, Monseigneur, de vous envoyer cy joint une lettre de M. Bajard, Gouverneur de Cap Negre.¹

Estelle, Député

13

[A.N., A.E., B¹ 1126, pp. 276-279]

[Extrait de la lettre de Hadji Mahmet, Dey de Tunis, adressée au Secrétaire d'Etat Philippe de Ponchartrain, datée du 30.11.]*

[۱۷] و بوندن ماعدا سعادت تلور و فعتلوا اولوم رمضان بك حضرتلرته ارسال بيورد و نكر
مكتوب محبت اولو نكر مضمونه [۱۸] تامكرت اطرافنده اولان ضابطلر اول مجلسك
وعاياته تامكرت تجارلرته بغدادى و زخيرده وسائر اشيا كوتورميرد بو تيه ويساق
ايلد و كرين [۱۹] اشعار بيورمش سيز حاشاكه بر مخلصكر وسعادت تلور رمضان بك حضرتلرى
بولصل شيدن خيرمير يوقدرته اولان ضابطلرتميزه بو اصل شيه رضا [۲۰] و بوزر
بو مخلصلرى و بك حضرتلرى مكتوب محبت وصولنده بو جاننده اولان فرانجه باليوزى
موسو [۲۱] سورهند حضورلرتميزه چاغروب جواب [۲۱] ايلد و ككه قديم الايامدن برو
فرانجه پادشاهنسه احتراماً وجوده كلان امور و مصالحلريكزه هر وجهله حد و وسعوى
اولوب بر وجهله قصورمير يوق ايكن [۲۲] نيچون فرانجه خلاف ايله اعلام ايلدك ديد و كوزده
بن بو احوالي بو بوزن بلد ردم غيرى بوزن بلد ردم بلكه انده بر غيرى كمسته خلاف [۲۳]
انها ايلمش اوله و دى فرانجه تجارلرندن فرانجه دن غيرى بوزن كوتوركلرى امتاعدن
بوزده اون كومروك طلب ايمشوزدر ديو بو اصل شيه بزلردن [۲۴] اصلا صادر اولمويوب
و مخالف شيه دى رضا مير يوقدر لكن بعض فرانجه تجارلرى البفورنه وغيرى بزلردن بيهود بليك
و غيريلريك امتاعلرين اوزرلرته [۲۵] بازيب و بر قيج اتمجه ايله اتفاق ايدوب بو طرفه
كلد و كلرته رزق و متاع فرانجه بيزيكدر ديو بوزده ايج كومروك و بوزرلر بو اصل شيه
نجه كرات تفتيش [۲۶] و فحوص ايله ظهور اولمشدر و بعض تجارلر دى بو اصل قصه
سبتدن بر قايچ دفعا دوتوب و حتى فرانجه باليوزى بو اصل اموردن خيردار و اگاه
اولمشدر [۲۷] او بو شيلره نه بزلرته سيز دوستلرتميز رضا و بوزرلرتميز و ما هو الواقع
على وقته جمله و تفصيلا اعلام و افاده اولدى بوندن ماعدا خلاف اعلام [۲۸] ايلد يلرسه
قولاق و تسويب اعتماد ايلميه سيز .

* La traduction en Français de cette lettre par le traducteur à la Cour, Pétis de la Croix, a été imprimée par Plantet (voir ci-dessus, note 22 à l'introduction). On trouve aux Archives Nationales de Paris une formulation supplémentaire de cette lettre en langue turque signée par Ramadan Bey en personne, identique à la première hormis de légères modifications stylistiques.

1 Dans l'original il est écrit par erreur: وور فعتلوا.

2 Au lieu de و ذخيره.

1 Il y avait au Cap Nègre (تامكرت) une citadelle qui servait de base aux marchands français à Tunis, et leur société portait elle aussi ce nom.

[Version française de la même lettre]

Outre cela, vous avez marqué dans une autre lettre que vous avez pris la peine d'écrire à notre très heureux et magnifique fils le Prince Ramadan-Bey que nos officiers, résidens aux environs du Cap-Nègre, avoient fait déffense aux sujets de ces quartiers-là de porter aux marchands de la Compagnie du Cap-Nègre du bled et autres provisions. A Dieu ne plaise que ny moy, qui suis vostre sincère ami, ni Son Excellence ledit seigneur Prince Ramadan Bey ayons eu aucune cognoissance de choses semblables, ny que nous soyons capables de consentir à ce que nos officiers qui y résident en usent de cette manière-là! C'est ce qui nous a obligés, aussitôt que le Prince et moi avons reçu vostre lettre, de mander Monseigneur Sorhainde vostre Consul en nostre présence, et de lui demander pour quelle raison, après que nous avons constamment employé nos soins et nos bons offices pour les françois dans toutes les occasions et affaires qui sont survenues depuis l'ancien temps jusqu'à présent, en considération de l'Empereur de France, sans avoir jamais commis aucun manquement à leur égard, il avoit écrit à la cour des choses si contraires à la vérité: à quoi il avoit répondu qu'il n'avoit point mandé cette affaire en la manière que nous lui disions, mais d'une autre manière, et que peut-estre quelqu'un de vostre cour avoit fait de faux exposés.

Outre cela, vous marques aussi que nous avons voulu exiger dix pour cent de douane des marchandises que les françois apportent à Tunis venant d'autres lieux que de France. Certes nous ne sommes pas capables de cela et nous n'approuvons pas des choses si peu conformes à la paix. Mais il faut sçavoir que plusieurs marchands françois font marquer en leur nom les marchandises des juifs et autres marchands de Ligourne et d'autres pais, et à l'appétit de quelque argent qu'on leur donne, ils s'accordent avec eux afin que lesdites marchandises, estant apportées en ce pais, ne payent que trois pour cent de douane sous pretext qu'elles appartiennent aux françois, ce que a esté maintes fois vérifié après une deue information.

Cela est si vray que plusieurs fois des marchands ont esté pris pour ce sujet et le Consul de France a eu connoissance de ces sortes d'intrigues, lesquelles choses sans doubtte ne sont approuvées ny de vostre Excellence ny de nous.

Voilà, ó nostre meyure ami,¹ que nous avons informé Vostre Excellence de tout ce qui s'est passé en détail et en pure vérité. Si on lui a fait connaître les choses d'une autre manière, Elle ne doit pas y ajouster créance ni y prester l'oreille.

1 Les mots entre les virgules ne se trouvent pas au texte turque.

14

FACTUM *

Pour les Maire, Echevins & Deputez du Commerce de la Ville de Marscille, Intimez.

Contre Alberto et Salvator Audimonte, Marchands Juifs, residans à Livourne, Appellans d'Ordonnance de Confiscation renduë par M. Le Bret Premier President et Intendant en Provence, le 7 Aoust 1699.

L'Ordonnance dont est appel est fondée sur plusieurs Ordonnances du Roy, suivies d'un Arrest du Conseil d'Estat, qui les rend communes & executoires, tant pour la Barbarie que pour le Levant; & reïtere les défenses & les peines y mentionnées, & qui a esté lû, publié & affiché dans la cour principale de la Maison Consulaire de Tunis, & enregistré dans les Registres des Actes de la Chancellerie. C'est dans cet endroit qu'a esté commise la contravention qui a donné lieu à la confiscation des Marchandises, & qui fait la matiere du Procés.

Ces Ordonnances du Roy sont des 22. May 1671, 24. Octobre 1681, 23. Avril & 5. Aoust 1686. & 21. Octobre 1687. font défenses à tous Marchands & Propriétaires des Vaisseaux François, *de prester leur nom aux Etrangers, d'acheter aucuns Vaisseaux par Contrats simulez, pour les faire naviguer sous Banniere de France, ou apporter leurs Marchandises en France directement ni indirectement; & à tous Capitaines & Maïstres de Bâtimens François de les recevoir dans leur Bord, à peine de confiscation desdits Vaisseaux & Marchandises, & de trois mille livres d'amende.*

* Étant donné que c'est un document imprimé, je le reproduis tel quel, sans aucune modification.

Tunis, où il dit qu'il arriva le 11. Juin au Port de Tunis, & que presque dans le temps il fut arrêté par le Sieur Desfrans, & peu après relâché à la sollicitation de Vitalis Marchand François.

Cette Barque n'avoit pas encore fait le déchargement des Marchandises qu'elle avoit apporté de Livourne, & n'avoit pas par consequent chargé les Laines en question; elle estoit lors au Port du Tunis, & le chargement des Laines a esté fait au Port de Bizerte qui en est fort éloigné. Le Patron a dit dans sa declaration du premier Juillet, que son Bâtiment fut relâché par le Sieur Desfrans, parce que Vitalis s'obligea de le charger pour Marseille; d'où s'ensuit que le chargement n'estoit pas fait lorsqu'il fut arrêté: & on voit encore par le Manifeste, que le chargement n'a esté fait que le 21. Juillet. Ainsi les Laines en question n'estant pas sur cette Barque lorsqu'elle fut arrêtée, c'est par une contravention évidente à l'Ordonnance du Roy qu'elles y ont esté embarquées, plus d'un mois après qu'on a sçû que le Patron estoit obligé de repasser en France.

3°. Il est encore supposé que la destination de ces Laines fût pour Livourne, & qu'elle aye esté changée pour Marseille par force majeure: Car n'y ayant point de Chargement avant la détention, & n'ayant esté fait que long-temps après, on ne peut pas en avoir changé la destination; aussi il n'est pas dit un seul mot de ce Chargement pour Livourne, ni dans le Manifeste, ni dans le Connoissement, ni même dans la declaration du Patron; il n'y est parlé que de Marseille, à l'adresse de Laurens Marchand de la dite Ville, qui a eu ordre de vendre ces Laines, comme il a fait, suivant le Certificat de Vente qui en est rapporté. Ainsi tout a esté libre & volontaire de la part des Appellans; ils avoient la liberté d'embarquer ces Laines pour Livourne sur un autre Bâtiment, & personne ne les a forcez de les envoyer à Marseille & de les y faire vendre.

Finalement, l'Arrest qu'on rapporte pour prejugé, n'est pas dans la même espece: le Vaisseau qui y est mentionné fut arrêté dans sa route par le Sieur Desfrans; il avoit son Chargement dont la plus grande partie estoit pour Livourne, comme il paroist par le Manifeste & par les Connoissemens vifez dans l'Arrest. Il fut arrêté & forcé de venir à Marseille, & de changer sa route & sa destination, qui estoit pour Livourne.

Il n'en est pas de même de la Barque en question; le Patron reçut

l'ordre du Sieur Desfrans de repasser en France; il s'obligea d'y satisfaire: Ces Marchands Juifs ne l'ignoroient pas, puisqu'ils chargerent leurs Marchandises pour Marseille, à l'adresse de Laurens leur Correspondant, qui eut l'ordre de les y vendre. Ce chargement & cette destination pour France, ont par consequent esté volontaires, & ils ont bien voulu s'exposer à la confiscation de leurs Marchandises, qui est la peine de la contravention aux Ordonnances de Sa Majesté, qui a déjà esté prononcée contre eux par un premier Jugement. Les Intimez esperent que Nosseigneurs du Conseil voudront bien le confirmer, avec amende & dépens, par leur Justice ordinaire.

Monsieur BERRYER DE LA FERRIERE, Rapporteur.

<i>Messieurs</i>	{	LE PELLETIER,	}	<i>Commissaires.</i>
		CHAUVELIN,		
		VOISIN,		
		DARGOUGES de Rannes,		
		AMELOT de Gournay, & L'ABBE' BIGNON,		

M' DAVID, Avocat.